



PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT - 2024-Axx du modifiant l'arrêté préfectoral n°2018-E46 instituant le plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre du Groupement d'intérêt cynégétique des Pierre Dorées

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 425-15 et R. 428-17,

VU le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés,

VU l'arrêté préfectoral N° 2018-E46 instituant un plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre sur les communes du Groupement d'intérêt cynégétique des Pierres Dorées,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-07-00007 du 7 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-A65 du 28 août 2023 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Rhône et de la Métropole de Lyon 2023-2029,

VU la proposition de modification du plan de gestion cynégétique pour l'espèce lièvre présentée par le Groupement d'intérêt cynégétique des Pierres dorées en date du 24 avril 2024,

VU la proposition de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, mentionnant la décision favorable prise lors de son conseil d'administration du xxxx 2024,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du xxxx 2024,

VU la mise en ligne du projet d'arrêté préfectoral effectué dans le cadre de la loi sur la participation du public du xxxxx et le rapport de la consultation du public,

CONSIDÉRANT que le rassemblement des associations de chasse du massif en groupement organise l'action des chasseurs selon des règles partagées et cohérentes à l'échelle du groupement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Sur l'ensemble du territoire des communes de ALIX, MARCY SUR ANSE, MORANCÉ et partiellement les communes de CHARNAY, BELMONT D'AZERGUES ET SAINT JEAN DES VIGNES, le plan de gestion cynégétique proposé par le Groupement d'intérêt cynégétique des Pierres Dorées est approuvé.

Article 2 :

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les détenteurs du droit de chasse sur le territoire des communes énumérées ci-dessus, durant les périodes de chasse fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture dans le département du Rhône et de la Métropole de Lyon, pour l'espèce lièvre.

Article 3 :

Le lièvre sera chassé au maximum **CINQ jours par saison** et ce, à compter du dimanche d'ouverture du lièvre fixé pour l'arrondissement de VILLEFRANCHE SUR SAÔNE ou de celui le plus proche du 15 octobre, avec un prélèvement maximum de **UN lièvre pour DIX hectares d'un seul tenant**, et une limitation à **UN lièvre par chasseur et par an**.

Chaque lièvre abattu devra obligatoirement être identifié, avant tout transport, par un dispositif de marquage posé à la patte avant droite et sur lequel sera notée la date du prélèvement.

Ce dispositif de marquage sera remis aux ayants droit par la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon, le nombre pour chacun ayant été défini par la commission de gestion prévue au plan de gestion.

Les associations de chasse feront parvenir leurs tableaux de chasse au Groupement d'intérêt cynégétique des Pierres Dorées, pour être transmis à la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon et à la direction départementale des territoires du Rhône, au plus tard un mois après la clôture de la chasse du lièvre.

Article 4 :

En ce qui concerne les autres gibiers, les dispositions fixées dans l'arrêté général d'ouverture et de clôture de la chasse sont applicables. Toutefois, chaque société concernée par le plan de gestion cynégétique reste libre d'appliquer des mesures plus restrictives concernant l'exercice de la chasse et la gestion des populations de gibier sur son propre territoire.

Article 5 :

Le plan de gestion cynégétique des Pierres Dorées est constitué pour une durée de SIX ANS échue au 1er juillet 2030. Les dispositions réglementaires de ce plan de gestion cynégétique seront reprises dans l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse dans le Rhône et la Métropole de Lyon.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois après sa publication au recueil des actes administratifs du Rhône.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à :

- Messieurs les maires de ALIX, CHARNAY, MORANCÉ, MARCY SUR ANSE, BELMONT D'AZERGUES et SAINT-JEAN-DES-VIGNES
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- Monsieur le responsable territorial de l'office national des forêts,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon,
- à Messieurs les lieutenants de l'ovierie,
- à Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental du Rhône,
- à Monsieur le président du groupement d'intérêt cynégétique des Monts d'Or .

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Rhône.

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).